

Arrêté n° 2018-3175/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 37-5 à Lp. 37-11 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »,

Arrête :

Article 1^{er} : Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 est ainsi modifié :

1° Les mots : « de celle-ci, directement ou au travers de parts de sociétés civiles immobilières, au cours des deux dernières années précédant l'offre d'avance, » sont remplacés par les mots : « d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation directement ou indirectement au travers d'une société dont l'actif est constitué par au moins un même bien, sauf lorsque ces parts ont été reçues par un héritier par voie d'indivision successorale ».

2° Les mots : « la conservation des hypothèques », sont remplacés par les mots : « le service chargé de la publicité foncière ».

Article 2 : L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa est insérée la mention : « I.- »

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- A compter du 1^{er} janvier 2019, les typologies de logements telles que définies au II de l'article Lp. 37-5 sont déterminés à l'arrêté n° 3177/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la typologie des logements. »

Article 3 : A l'article 14 du même arrêté, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

Article 4 : Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les établissements de crédit bénéficiaires du crédit d'impôt lié aux avances remboursables sans intérêt, sont tenus de déposer dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice de l'établissement de crédit, un état de suivi relatif au crédit d'impôt lié aux avances sans intérêt, selon un document établi selon un modèle fourni par l'administration.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-3177/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la typologie des logements dans le cadre de mesures fiscales codifiées aux articles Lp. 37-5 et Lp. 281 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 37-5 et Lp. 281 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les typologies de logements telles que mentionnées au II de l'article Lp. 37-5 et au I de l'article Lp. 281 du code des impôts sont déterminés de la façon suivante :

F1	une pièce principale (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F2	1 séjour + 1 chambre (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F3	1 séjour + 2 chambres (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F4	1 séjour + 3 chambres (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F5	1 séjour + 4 chambres (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
Pièce supplémentaire	séjour ou chambre supplémentaire

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*